

CONVENTION DE PARTICIPATION

- Le cabinet réside au Canada**
- Le cabinet ne réside pas au Canada**

En contrepartie de la participation de _____ (le « **participant** ») au programme du Conseil canadien sur la reddition de comptes / Canadian Public Accountability Board (le « **Conseil** ») qui concerne un régime d'inspection professionnelle et l'établissement de conditions d'exercice pour les cabinets de CPA qui auditent des émetteurs assujettis au Canada (le « **programme** »), le participant et le Conseil conviennent de ce qui suit :

1. Le participant doit respecter toutes les exigences publiées par le Conseil qui s'appliquent aux cabinets de CPA qui participent au programme, y compris les règles du Conseil qui ont trait à une telle participation et tout ajout ou toute modification qui pourrait y être apporté (les « **Règles** »), lesdites Règles faisant état d'exigences qui s'ajoutent à celles contenues dans la présente convention.
2. Sans restreindre la généralité de l'article 1 des présentes, le participant doit, en temps opportun :
 - a) observer les normes professionnelles qu'instaure le Conseil dans le cadre des Règles, que ce soit par renvoi aux normes fixées par un organisme de normalisation tiers ou aux normes fixées par le Conseil;
 - b) fournir tous les rapports et renseignements exigés conformément aux Règles;
 - c) se soumettre à chaque inspection ordinaire et à chaque inspection spéciale prévue par les Règles (une « **inspection** » dans chaque cas) relativement à la pratique et aux procédures du participant en matière d'audit des états financiers d'émetteurs assujettis et relativement à tout associé, dirigeant, employé ou entrepreneur indépendant du participant qui y prend part à titre professionnel (les « **professionnels désignés** »), sans égard à ce que ces inspections soient ou non effectuées en coordination avec des inspections menées par d'autres entités (autres que les autorités de

réglementation des valeurs mobilières) investies au Canada d'attributions légales en matière d'inspection, d'enquête ou de discipline à l'égard du participant, d'un bureau du participant ou de ses professionnels désignés (les « **autorités de réglementation professionnelle** ») ou à ce qu'elles fassent ou non partie intégrante de pareilles inspections, et y collaborer à tous égards;

- d) se soumettre à chaque enquête (une « **enquête** ») visant le participant que le Conseil juge appropriée, collaborer à tous égards à cette enquête et, si le Conseil l'exige, en acquitter les frais;
- e) acquitter les frais que fixe le Conseil;
- f) se conformer à toute exigence, restriction ou sanction qui pourrait être imposée conformément aux Règles.

3. Avant de mettre en œuvre toute nouvelle Règle ou de modifier toute partie des Règles, le Conseil avise le participant de son intention à cet égard conformément aux exigences prévues par le règlement administratif du Conseil et les Règles.
4. Dans la mesure raisonnablement nécessaire aux fins des fonctions du Conseil telles qu'elles sont énoncées dans les Règles (les « **fonctions du Conseil** »), le participant consent à communiquer au Conseil i) tous les renseignements ayant trait aux activités professionnelles du participant et de ses professionnels désignés qu'obtiennent des autorités de réglementation professionnelle dans le cadre de la supervision, de la réglementation ou de l'examen de la conduite du participant et de ses professionnels désignés et ii) tous les rapports, toutes les évaluations et tous les documents semblables préparés par les autorités de réglementation professionnelle ou à leur intention et qui concernent les activités professionnelles du participant et de ses professionnels désignés, dans chaque cas, sous réserve du respect de la législation applicable. Le participant doit prendre (ou faire en sorte que soient prises) toutes les mesures raisonnables, y compris la signature de tous les documents et consentements supplémentaires, exigées par une autorité de réglementation professionnelle afin de permettre de telles communications et, s'il le lui est demandé, remettre au Conseil des exemplaires complets de tous les rapports, évaluations et documents semblables que fournit une autorité de réglementation professionnelle au participant, sous réserve des suppressions pouvant être nécessaires afin de respecter des restrictions prévues par la législation ou par les règles de déontologie.

5. Le participant doit obtenir de chacun de ses professionnels désignés des consentements et engagements écrits, et de chacun de ses associés et dirigeants, des engagements et décharges écrits, et conserver ces documents au nom du Conseil. Chacun de ces documents doit avoir la forme et contenir les dispositions prévues, le cas échéant, dans les Règles. Le participant doit attester au Conseil, dans les trois mois qui suivent la date des présentes et, par la suite, une fois l'an pendant toute la période de participation au programme du participant (ou plus fréquemment si le Conseil l'exige), qu'il a obtenu de tels consentements et engagements de la part de ses professionnels désignés et de tels engagements et décharges de la part de ses associés et dirigeants.
6. Le participant indemnise le Conseil et chacun de ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires, réviseurs, procureurs et inspecteurs, ainsi que les personnes à leur charge, leurs héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants droit respectifs (les « **parties indemnisées** ») à l'égard des pertes, frais, réclamations, actions, dommages et obligations de toute sorte, y compris les honoraires et débours raisonnables d'un conseiller juridique, qui peuvent être subis ou engagés à la suite ou dans le cadre de toute action, réclamation, demande reconventionnelle, demande entre défendeurs, mise en cause ou de tout autre type de procédure judiciaire ou autre (une « **réclamation** ») qui peut être déposé ou poursuivi par tout associé, dirigeant ou professionnel désigné du participant en raison de toute action ou omission posée ou commise de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu des fonctions du Conseil, sous réserve de ce qui suit :
 - a) La responsabilité maximale du participant aux termes du présent article 6 ne peut, relativement à une réclamation, être supérieure au plus élevé des montants suivants : i) 50 000 \$ ou ii) 50 % des frais de participation annuels exigés du participant aux termes des Règles au cours de l'année civile où la réclamation a été déposée.
 - b) Si le Conseil apprend l'existence d'une réclamation susceptible de faire l'objet de l'indemnisation prévue au présent article 6, le Conseil en avise sans délai le participant par écrit en donnant une description raisonnablement détaillée des faits à l'origine de la réclamation (dans la mesure où ils sont connus) et en indiquant le montant de celle-ci, étant entendu que tout retard à transmettre ledit avis ne diminue pas la responsabilité du participant aux termes du présent article 6, sauf dans

la mesure où un tel retard compromet la défense visant la réclamation ou entraîne un accroissement important de la responsabilité du participant aux termes du présent article 6.

- c) Les parties indemnisées ont le droit, aux frais du participant, sous réserve de la limite prévue au paragraphe 6a) des présentes, d'exercer le contrôle des négociations, du règlement et de la défense visant la réclamation et de retenir les services d'un conseiller juridique pour qu'il agisse en leur nom relativement à la négociation, au règlement et à la défense visant la réclamation, étant toutefois entendu que si le Conseil entend déposer une réclamation contre le participant en vertu du présent article 6, il doit déployer tous les efforts raisonnables pour tenir le participant au courant des développements importants dans le cadre des procédures concernant la réclamation.
- d) Si la nature d'une réclamation est telle i) qu'une partie indemnisée est tenue en vertu de la législation applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité de réglementation ayant compétence, ou ii) qu'il est nécessaire, de l'avis raisonnable du Conseil agissant de bonne foi, de verser un paiement à toute personne (une « **tierce partie** ») mentionnée dans la réclamation avant que soient terminées les négociations en vue d'un règlement ou la procédure judiciaire s'y rapportant, selon le cas, le Conseil peut verser ledit paiement, et le participant doit le rembourser jusqu'à concurrence de ce qui est prévu au paragraphe 6a) des présentes dans les plus brefs délais après la demande du Conseil. S'il est définitivement établi que le montant auquel s'élève toute obligation des parties indemnisées au titre de la réclamation pour laquelle le paiement est versé est inférieur au montant que le participant a payé au Conseil, ce dernier doit, dans les plus brefs délais après que les parties indemnisées ont reçu la différence de la tierce partie, verser le montant équivalant à cette différence au participant. Si le paiement donne lieu au règlement de la réclamation et écarte la possibilité d'une détermination définitive de la réclamation, et que le Conseil et le participant ne parviennent pas à s'entendre sur le caractère raisonnable du paiement dans les circonstances quant au montant et au bien-fondé de la réclamation, le différend est résolu conformément à l'article 9 de la présente convention.
- e) Le participant et le Conseil ont l'intention de constituer le Conseil à titre de fiduciaire à l'égard de chacune des autres parties indemnisées relativement aux engagements du participant aux termes du présent article 6 et de l'article 9 des présentes et relativement aux engagements des associés et

dirigeants du participant aux termes des engagements et décharges mentionnés à l'article 5 des présentes, et le Conseil accepte ce rôle de fiduciaire.

7. Tous les renseignements qu'obtiennent le Conseil et ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires, procureurs et inspecteurs dans le cadre des inspections et des enquêtes (les « **renseignements confidentiels** ») doivent être considérés comme étant confidentiels par le Conseil, sauf pour ce qui suit :
 - a) le Conseil peut communiquer tous les renseignements se trouvant dans i) les documents déposés par le participant et faisant partie de son avis d'intention de participer et de son inscription initiale auprès du Conseil et ii) les déclarations de renseignements annuelles déposées par le participant auprès du Conseil, à l'exception, dans tous les cas, de tout renseignement ne devant pas être communiqué tel qu'il est expressément prévu dans les Règles;
 - b) le Conseil peut communiquer les renseignements confidentiels aux autorités de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du participant ou de ses professionnels désignés;
 - c) le Conseil peut communiquer des renseignements confidentiels aux autorités de réglementation des valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada et au Bureau du surintendant des institutions financières Canada, étant entendu que le Conseil ne peut dévoiler de renseignements spécifiques sur les activités, les affaires ou la situation financière d'un client d'audit du participant, sauf dans la mesure expressément permise par la législation applicable, le cas échéant;
 - d) le Conseil peut, conformément à tout consentement écrit transmis par le participant au Conseil, le cas échéant, communiquer des renseignements confidentiels à tout organisme étranger qui s'acquitte d'un rôle de supervision semblable à celui du Conseil;
 - e) le Conseil peut préparer des résumés, des compilations et des rapports généraux portant sur ses activités et les résultats du programme, des inspections et des enquêtes, et dévoiler ces documents au public, sous réserve des dispositions visant la confidentialité et les communications permises prévues dans les Règles;

- f) nonobstant ce qui précède, le Conseil peut dévoiler que le participant participe au programme (ou qu'il a cessé de le faire), qu'une ou plusieurs inspections ou enquêtes ont été effectuées relativement au participant et que le participant s'est vu ou non imposer i) des restrictions ayant fait l'objet d'un avis du Conseil indiquant que le participant ne s'y est pas conformé à la satisfaction du Conseil, ou ii) des sanctions; le Conseil peut donner les détails pertinents dans chaque cas sans toutefois dévoiler le nom d'une personne (sauf dans la mesure où le nom de cette personne fait partie du nom du participant);
 - g) le participant doit se conformer au Protocole de communication des constatations de l'inspection du CCRC par les cabinets d'audit aux comités d'audit, daté de mars 2014, ou tel qu'il pourrait être modifié;
 - h) sous réserve des lois applicable dans les territoires participants, le Conseil peut communiquer des renseignements, au besoin, conformément aux divulgations prévues par la Règle 413;
 - i) aucune des restrictions précitées n'a de quelque manière pour effet d'obliger le Conseil à préserver la confidentialité d'un renseignement qui devient public autrement que par suite d'une communication du Conseil en violation du présent article 7 ou d'un renseignement qui doit être communiqué selon la législation applicable ou une ordonnance du tribunal.
8. Le participant peut mettre fin à sa participation au programme conformément aux dispositions des Règles. Le Conseil peut mettre fin à la participation du participant au programme conformément aux dispositions des Règles. Malgré ce qui précède, la compétence du Conseil est maintenue conformément à la Règle 254. Sauf si la participation du participant au programme a déjà pris fin, la présente convention et la participation du participant au programme prendront fin le **31 mars 2029**.
9. Tout différend, tout désaccord ou toute réclamation ayant trait à la présente convention, aux Règles ou à toute détermination faite, toute directive établie, toute ordonnance ou décision rendue, toute recommandation formulée, tout avis donné, toute exigence, restriction ou sanction imposée ou toute mesure prise par le Conseil (que ce soit par son personnel, un comité de révision ou son conseil d'administration) (un « **différend** » dans chaque cas) doit être réglé conformément à la procédure établie dans le cadre des Règles, laquelle est la procédure exclusive pour la résolution d'un différend. Par la

présente, le participant, en son propre nom et en celui de ses associés en leur qualité d'associés du participant :

- a) convient que l'unique recours, pour lui et ses associés, relativement à tout différend est celui établi aux Règles (y compris tout arbitrage qui y est prévu);
- b) sans restreindre les droits que le participant peut faire valoir contre le Conseil et qui sont énoncés dans les Règles, convient de ne pas engager ou poursuivre, et de ne pas demander à une personne, société de personnes, fiducie ou autre entité d'engager, contre le Conseil (ou ses dirigeants, administrateurs, membres, réviseurs, employés, mandataires, procureurs et inspecteurs, ou les personnes à leur charge ou leurs héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants droit respectifs) une action, une réclamation, une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs, une mise en cause ou tout autre type de procédure, judiciaire ou autre, y compris un arbitrage, au titre de quelque action, cause d'action, poursuite, procédure, réclamation, dette, cotisation, compte, engagement, cautionnement, contrat, obligation, dommage-intérêt, somme d'argent ou autre somme, promesse, grief, saisie-exécution, jugement, responsabilité ou demande de quelque nature que ce soit, y compris au titre de dommages-intérêts, diffamation, frais juridiques, pertes, préjudices, intérêts ou coûts, quelle que soit la façon dont ils prennent naissance, qui existent ou pourraient exister dans l'avenir en raison de quelque cause, affaire ou chose résultant d'une action ou d'une omission posée ou commise de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu des fonctions du Conseil et dégage le Conseil et les personnes susmentionnées à l'égard de toute pareille procédure.

10. Sauf disposition expresse contraire des Règles, tout avis, toute mise en demeure ou toute autre communication (dans le présent article, un « **avis** ») qui peut ou doit être donné ou transmis dans le cadre de la présente convention ou du programme doit être donné ou transmis par écrit et est correctement donné ou transmis :

- a) s'il est livré en personne pendant les heures normales de bureau un jour ouvrable et laissé à la réceptionniste ou à un autre employé de la partie concernée ayant cette fonction à l'adresse applicable indiquée ci-après;

- b) s'il est envoyé par courrier affranchi de première classe;
- c) s'il est expédié par voie électronique, y compris par télécopie ou par courrier électronique, (« **transmission électronique** ») pendant les heures normales de bureau, un jour ouvrable.

Dans le cas d'un avis au participant, il lui est adressé à :

Nom du participant : _____

À l'attention de : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

et dans le cas d'un avis au Conseil, il lui est adressé à :

Conseil canadien sur la reddition de comptes
150, rue York, bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 3S5

À l'attention de : Directeur général

Courriel : registration@cpab-ccrc.ca

Chaque avis envoyé conformément au présent article est réputé avoir été reçu :

- i) le jour où il a été livré;
- ii) le troisième jour ouvrable après qu'il a été posté (excluant chaque jour ouvrable au cours duquel il y avait interruption générale des services postaux en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause);

- iii) le même jour, s'il est expédié par transmission électronique ou, le premier jour ouvrable qui suit, s'il a été expédié par transmission électronique un jour n'étant pas un jour ouvrable.

Chaque partie peut changer son adresse aux fins des avis en donnant un avis à l'autre partie de la manière prévue dans le présent article.

11. Si une mesure doit être prise aux termes de la présente convention à une date précise ou au plus tard à une date précise qui ne constitue pas un jour ouvrable, cette mesure est valide si elle est prise le premier jour ouvrable suivant ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant. Aux fins de la présente convention, l'expression « **jour ouvrable** » s'entend de toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada ou dans une province ou un territoire du Canada.
12. La présente convention est régie par les lois en vigueur en Ontario (à l'exclusion des règles ou principes de conflits des lois qui pourraient en soumettre l'interprétation aux lois d'un autre territoire), elle doit être interprétée et appliquée conformément auxdites lois, et elle doit être considérée à tous égards comme un contrat ontarien.
13. La présente convention et les Règles constituent ensemble l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes relativement à leur objet et remplacent toutes les conventions, négociations, discussions et ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les parties.
14. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant signé par un ou plusieurs signataires au nom des parties aux présentes. Tous ces exemplaires signés, considérés ensemble, constituent une seule et même convention.
15. Chaque partie doit prendre (ou faire en sorte que soient prises) toutes les mesures raisonnables, y compris la signature de tous les documents supplémentaires, que l'autre partie peut, par écrit, raisonnablement exiger relativement au programme ou qui pourraient par ailleurs être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente convention.
16. Sans restreindre le droit du Conseil de mettre en œuvre de nouvelles Règles ou de modifier les Règles de la façon prévue à l'article 3 des présentes, la présente convention ne peut par ailleurs être modifiée ou complétée que par une entente écrite signée par le participant et par le Conseil.

17. Toute renonciation aux exigences d'une disposition de la présente convention ou tout consentement à y déroger ne produit ses effets que si la renonciation ou le consentement est fait par écrit et signé par la partie qui renonce ou consent et uniquement dans le cas précis et aux fins précises visés par la renonciation ou le consentement. Nul défaut de l'une ou l'autre des parties d'exercer, et nul retard mis à exercer, un droit en vertu de la présente convention n'emportent renonciation à ce droit. Nul exercice unique ou partiel d'un tel droit n'empêche d'exercer de nouveau ce droit, de l'exercer plus largement ou d'exercer un autre droit.
18. Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 9 des présentes continuent de produire leurs effets après la résiliation de la présente convention. La résiliation de la présente convention par une partie n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties qui sont acquis à la date de cette résiliation.
19. Le participant déclare avoir lu la présente convention, en comprendre pleinement les modalités et avoir eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques de la part de ses procureurs relativement à la convention.



EN FOI DE QUOI,

Conseil canadien sur la reddition de comptes

a signé cette Convention de participation

Ce _____ jour de _____, 20 ____.

Par:

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature
Chef de la direction
(Conseil canadien sur la reddition de comptes)

EN FOI DE QUOI,

(Nom du cabinet d'audit participant)

a signé cette Convention de participation

Ce _____ jour de _____, 20 ____.

Par:

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature
Titre
(Cabinet d'audit participant)